

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de membres :

En exercice : 30

Présents : 19

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 19/01/2026

Date d'affichage : 19/01/2026

### de la commune de COGOLIN Séance du lundi 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT** maire,

### PRESENTS :

Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN - Séverine COLIN -

### POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR	à	Patrick GARNIER
Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Isabelle BRUSSAT	à	Thierry MAIGNAN
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

### ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Florian VYERS - Audrey MICHEL - Gaëtan MULLER -

### SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans sa séance du 4 novembre 2025, le conseil municipal s'est exprimé sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de terrain à l'association du MOTO CROSS de Cogolin.

Or, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la convention, ne prenant pas en compte l'avenant n° 2 à la précédente convention qui autorisait l'accès au site, tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés de 8h00 à 20h00.

La présente convention a pour objet de renouveler la mise à disposition de terrain pour une année sportive dans les mêmes conditions.

N° 2026/01/26-08

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN MOTO CROSS

**N° 2026/01/26-08****RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN MOTO CROSS**

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieudit « La Suverède », sur laquelle un site de « MOTO CROSS » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 ha, densément boisé.

Dès 2017, l'association a fait connaître, à la ville, son souhait de remise en activité du site de MOTO CROSS existant.

Par délibération n° 2017/073 du 29 juin 2017, le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020, le conseil municipal a renouvelé l'occupation pour une durée de 5 années.

L'avenant n° 1 signé le 30 octobre 2020, fait état de la nomination d'un nouveau président de l'association du MOTO CROSS ainsi que de la prise en compte de l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-MS-197 portant homologation du circuit et modifiant ainsi l'article 6 de la convention, à savoir les jours d'exploitation.

L'avenant n° 2 signé le 21 juillet 2022, porte sur la modification des horaires d'ouverture, autorisant ainsi l'ouverture du circuit tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés, de 8h00 à 20h00 et précisant les horaires de roulage entre 9h00 et 19h00 tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés.

La convention étant arrivée à échéance le 15 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de la convention afin de poursuivre leur activité.

Afin de poursuivre l'accompagnement de cette association cogolinoise, il est proposé de renouveler la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une nouvelle convention.

Le terrain mis à disposition pourra être occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à fin mai.

Les jours et horaires de présence sur le site seront : tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés, de 8h00 à 20h00.

Les véhicules deux roues sont autorisés à rouler sur le circuit tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés de 9h00 à 19h00.

Le terrain étant situé à proximité de la dropping zone (DZ), exploitée entre le mois de juin et le mois d'octobre, durant cette période, ledit terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la dropping zone (DZ).

La convention d'occupation est consentie pour une durée d'une année sportive.

**N° 2026/01/26-08****RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN MOTO CROSS**

Elle entrera en vigueur à sa signature et arrivera à échéance le 31 mai 2026.

L'association est tenue d'assurer l'entretien du terrain, celui-ci consistant essentiellement au débroussaillage des terrains.

En revanche tout travaux d'équipements, installations, constructions, liés à l'aménagement des alentours du terrain de MOTO CROSS (accueil, extension du circuit, ...) ou mouvements de terrains sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujetti à une redevance d'occupation du domaine public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le projet de l'association MOTO CLUB de Cogolin relatif à la poursuite des activités exercées sur le site de MOTO CROSS sis sur la parcelle cadastrée section C n° 1583 lieudit « Suverède »,

Considérant la nécessité de consigner les modalités de mise à disposition du bien à l'association MOTO CLUB de Cogolin à travers une convention,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association MOTO CLUB de Cogolin, telle qu'annexée ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents ou avenants s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 17 POUR – 8 ABSTENTIONS** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La commune de Cogolin**, représentée par Madame Christiane LARDAT, maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, par délibération du conseil municipal n° 2026/01/26-8 en date du 26 janvier 2026,

Ci-après dénommée « La commune »,

D'une part,

### ET :

**Monsieur Julien DILLINGER**, domicilié 640, chemin des Vignaux – 83310 Grimaud, représentant l'association MOTO CLUB Cogolin, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part.

### Préambule

La commune de Cogolin est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C n° 1583 située au lieudit « La Suverède », sur laquelle un site de « MOTO CROSS » est exploité. Le site occupe une surface approximative de 7 ha, densément boisé.

Dès 2017, l'association a fait connaître à la ville son souhait de remise en activité du site de MOTO CROSS existant.

Par délibération n° 2017/073 du 29 juin 2017 le conseil municipal a accepté la mise à disposition du terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

Par délibération n° 2020/091 du 24 septembre 2020 le conseil municipal a renouvelé l'occupation pour une durée de 5 années.

L'avenant n° 1 signé le 30 octobre 2020 fait état de la nomination d'un nouveau président de l'association du MOTO CROSS ainsi que de la prise en compte de l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-MS-197 portant homologation du circuit et modifiant ainsi l'article 6 de la convention, à savoir les jours d'exploitation.

L'avenant n° 2 signé le 21 juillet 2022 porte sur la modification des horaires d'ouverture, autorisant ainsi l'ouverture du circuit tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés, de 8h00 à 20h00 et précisant les horaires de roulage entre 9h00 et 19h00 tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés.

La convention étant arrivée à échéance le 15 octobre 2025, les représentants de l'association ont sollicité le renouvellement de la convention afin de poursuivre leur activité.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

**ARTICLE 1** : Objet de la convention

L'association MOTO CLUB de Cogolin a pour objet de :

- développer les activités liées au sport et /ou tourisme motocycliste,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.

**ARTICLE 2** : Conditions d'occupation

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine public communal.

Les dispositions du code de commerce relatives aux baux commerciaux, codifiées aux articles L145-1 à L145-60 du nouveau code de commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La convention ne confère à « l'occupant » aucun droit réel sur le sol, propriété de la commune.

L'occupant s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

**ARTICLE 3** : Localisation du terrain – Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'environ 70 000 m<sup>2</sup> de terrains situés au lieudit « La Suverède » parcelle cadastrée section C n° 1583.

L'occupant est autorisé à occuper la totalité des terrains nécessaires à l'activité motocycliste.

**ARTICLE 4** : Etat des lieux

Le terrain concerné est classé en zone N dite « naturelle » au PLU et est grevée d'un espace boisé classé. Il se situe également dans un espace remarquable identifié au titre de l'application de la loi Littorale.

L'occupant prendra le terrain ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

**ARTICLE 5** : Durée de la convention

La convention d'occupation est consentie pour une durée d'une année sportive.

Elle entrera en vigueur à sa signature et arrivera à échéance le 31 mai 2026.

**ARTICLE 6** : Période d'utilisation et horaires

Le terrain sera occupé physiquement durant la période annuelle d'octobre à fin mai.

Le terrain est situé à proximité de la DROPPING ZONE, exploitée entre le mois de juin et le mois d'octobre.

Durant cette période, le terrain ne pourra être utilisé qu'en dehors des horaires de fonctionnement de la DROPPING ZONE.

Durant cette période, la DZ ne pourra en aucun cas être destinée au stationnement des véhicules des adhérents ou visiteurs.

Les jours et horaires de présence sur le site seront : tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés, de 8h00 à 20h00.

Les véhicules deux roues sont autorisés à rouler sur le circuit tous les jours de la semaine ainsi que les jours fériés de 9h00 à 19h00.

L'activité étant génératrice de nuisances sonores, « l'occupant » devra respecter l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

**ARTICLE 7** : Conditions techniques particulières

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation, recevoir aucune autre destination.

**Travaux d'aménagement**

Le site concerné fait l'objet d'une servitude de classement au titre des espaces boisés classés au sens des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme.

L'exploitation du terrain de moto-cross est admise dans la mesure où elle n'entrainera pas de changement d'affectation et où ce mode d'occupation du sol ne compromettra pas les boisements existants.

De plus, tous travaux d'équipements, installations ou constructions, liés à l'aménagement des alentours du terrain de motocross (accueil, extension du circuit, ...) sont interdits au titre de l'espace boisé classé.

Les seuls travaux qui seront autorisés, seront l'entretien et le débroussaillage des terrains.

**Travaux d'entretien**

Ils consistent essentiellement en des travaux de débroussaillage des abords du circuit. Les mouvements de terre sont proscrits.

**Propreté du site**

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'occupant fera son affaire personnelle du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (pneus, bidons, ferraille ...)

**ARTICLE 8** : Responsabilité

L'occupant est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

L'occupant est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants-droit employés, préposés, ou du fait des travaux d'entretien.

La commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou dans des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, orage...

**ARTICLE 9** : Garantie

L'occupant s'engage à assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 10** : Conditions de résiliation**9-1 Résiliation de plein droit**

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune autre formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

**9-2 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment sur simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune, moyennant un préavis de 3 mois.

### 9-3 Résiliation à l'initiative de la commune

La résiliation de la présente sera prononcée :

- Pour toute installation établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatés par un agent assermenté.

### ARTICLE 11 : Redevance

Cette activité relevant d'une organisation associative à but non lucratif, il est proposé, dans l'objectif de permettre son développement, de valoriser la redevance à 0 € et de consentir la gratuité de l'occupation.

Dans le cas où une exploitation commerciale viendrait à être exercée sur le terrain, le professionnel intervenant, devra solliciter l'autorisation de la commune et sera assujetti à une redevance d'occupation du domaine public.

Sont concernés tous types de commerce, de restauration, mécanique ou en relation avec l'activité exercée sur le terrain.

### ARTICLE 12 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

### ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litiges, seul le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires, à Cogolin, le .....

La commune,  
Le maire,

L'occupant,  
Le président,

Christiane LARDAT

Julien DILLINGER